

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le **25 SEP. 2017**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :
CONSTRUCTION NAVALE DE BORDEAUX
162 QUAI DE BRAZZA
33100 BORDEAUX

Référence Courrier : CRC-UD33-17-691

N°S3IC : 52.9114

Affaire suivie par : Sonia GUILLOT
sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 85 69 Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Demande d'enregistrement déposée le 22/02/2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de Gironde a transmis par bordereau du 30 mai 2017 à l'Inspection des Installations Classées les registres d'observation du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 22 février 2017 par la société CONSTRUCTION NAVALE DE BORDEAUX (CNB). L'avis du conseil municipal de Bordeaux a été transmis par courriel du 18 juillet 2017.

1 – CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Description de l'activité et de la situation administrative actuelle

La société CONSTRUCTION NAVALE DE BORDEAUX est spécialisée dans la production de bateaux de plaisance et de luxe.

La demande concerne le groupement de deux sites :

- celui du 125 quai de Brazza, relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 1212, 1432, 2410, 2661, 2662, 2910, 2940 (récépissé de déclaration n°17465 du 17/09/2012),
- celui du 162 quai de Brazza, relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 2410, 2560, 2910, 4421, 2661 (récépissé de déclaration n°15132 du 06/09/2012).

L'exploitant déclare, que suite à une modification et une extension des activités de ces deux sites, il choisit de mutualiser les moyens et de les regrouper en un seul soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2410, activité de travail du bois.

1.2 – Description du projet

En plus des activités actuelles, CNB envisage de créer un magasin central dans le bâtiment Bordeaux4, d'ajouter une machine de travail du bois à commande numérique.

Les activités de la rubrique 2410, qui en sommant les activités des deux sites, avaient une puissance cumulée de 267,8 kW, passeront à une puissance cumulée pour l'ensemble du site de 346 kW (régime de l'enregistrement).

Par ailleurs, en parallèle de la procédure au titre des installations classées, l'exploitant a déposé deux permis de construire : l'un concerne la modification du projet de bureaux contigu au bâtiment 6 (PC modificatif) ; l'autre concerne la fermeture d'un auvent de 3200 m² contigu au bâtiment 4.

1.3 – Installations classées et régime

Le classement du site est le suivant :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2410-B-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A , la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW	346 kW	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	5000 m ³	D
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2 t/j	D

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	6,1 MW	DC
2940-2-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	70 kg/j	DC
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	80 t	DC

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	0,8 t	DC
2661-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	6 t/j	D

Régime : A (Autorisation) , E (enregistrement). D (Déclaration)

L'ensemble des activités listées ci-dessus a fait l'objet de récépissés de déclaration, hormis la rubrique 1532 (non déclarée).

Les augmentations de capacité concernent les rubriques :

- 2410 (ajout de nouvelles machines),
- 2910 (mise à jour du calcul),
- 2925 (rubrique non classée, mais ajout des locaux de charge des bâtiments 5 et 6),
- 4331 (augmentation des volumes).

2 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES SERVICES

2.1 – Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Bordeaux, Lormont et Cenon, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Bordeaux a donné un avis favorable le 12 juin 2017.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti.

2.2 – Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Compte tenu de la nature des installations, l'avis du SDIS a été sollicité sur ce projet. Par courrier du 12 septembre 2017, le SDIS émet un avis favorable sous réserve de leurs préconisations et des mesures de prévention exposées dans le dossier.

Les préconisations du SDIS concernent notamment :

- l'accessibilité aux services de secours avec la nécessité d'étudier la mise en place des voies échelles prévues dans la réglementation, l'aménagement des voies en cul de sac de plus de 60m pour permettre le retournement et le croisement des engins, l'accueil physique des secours par l'exploitant même en dehors des heures ouvrables.
- la défense extérieure contre l'incendie avec l'implantation de poteaux ou bouches incendie sur un réseau interne

- le désenfumage et le cantonnement : le SDIS demande à étudier la possibilité de porter à terme la surface utile de désenfumage de tous les bâtiments à 2 % et à contrôler les retombées en toiture qui pourraient former des écrans de cantonnement.
- l'étude du comportement au feu de la toiture (qui comprend de la mousse polyuréthane dont le comportement au feu n'est pas connu de l'exploitant),
- la rétention des eaux d'extinction incendie: il est demandé à l'exploitant de bien signaler les vannes de fermeture du réseau d'eaux pluviales et de les équiper d'un dispositif de manœuvre manuel.

3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 10 avril au 10 mai 2017.
Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

4 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1 – Justification de l'absence de basculement vers une procédure de type « autorisation »

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la CONSTRUCTION NAVALE DE BORDEAUX ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

4.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

4.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

S'agissant de sites existants et dûment déclarés, l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ne s'applique pas.

L'exploitant a toutefois fait un récolement de ses installations de travail du bois avec cet arrêté ministériel. Il ressort que ses installations sont conformes sauf sur les points suivants :

- article 5 : implantation. L'installation est implantée à moins de 10 mètres des limites de propriétés pour le bâtiment 4
- article 11 : dispositions constructives : les murs extérieurs, la toiture et les cantonnements ne sont pas conformes
- article 12 : voie échelle : les bâtiments du site ne disposent pas de voie échelle
- article 13 : désenfumage : la surface de désenfumage est inférieure à 2 % pour les bâtiments Bordeaux 1, 3 et 4.

Sur tous ces points, l'exploitant demande le bénéfice de l'antériorité.

4.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

4.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : SDAGE, SAGE.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans.

4.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

4.3 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

L'inspection propose d'imposer à l'exploitant, pour ses installations de travail du bois, tous les articles de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 hormis ceux comportant des dispositions constructives, afin d'encadrer correctement les inconvénients et risques de ces installations. Il s'agit majoritairement de prescriptions sur l'exploitation des installations.

De plus, compte-tenu de l'avis très précis du SDIS et de la nécessité de pouvoir intervenir dans de bonnes conditions pour défendre l'établissement contre l'incendie, l'inspection propose d'intégrer sous

forme de prescriptions les préconisations du SDIS, tout en prenant en compte l'antériorité de l'installation. Pour le désenfumage, il est ainsi proposé d'imposer une surface d'au moins 1 % pour tous les bâtiments abritant une activité de traitement du bois avant le 31/12/2018 et de demander une étude technico-économique pour que l'exploitant évalue la possibilité de réaliser un désenfumage à hauteur de 2 % dans tous les bâtiments d'exploitation. L'exploitant devra également étudier le comportement au feu de la mousse polyuréthane des toitures.

Il est prescrit à l'exploitant de disposer d'une voie engins accessible.

Pour la détection incendie, les propositions de l'exploitant sont formalisées dans l'article 2.4. du projet d'arrêté.

Enfin, pour la défense incendie, il est proposé de prescrire la mise en place d'un réseau interne avec bouches ou poteaux incendie avant le 01/07/2019.

5 - CONCLUSION

La société CONSTRUCTION NAVALE DE BORDEAUX a déposé une demande d'enregistrement pour le regroupement de 2 sites, la mutualisation de moyens et l'implantation de nouveaux équipements de travail du bois. La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.

Ce projet d'arrêté régleme en particulier les installations de travail du bois, étant donné l'absence de prescriptions applicables aux installations existantes dans l'arrêté ministériel du 2/09/2014 et la nécessité d'encadrer le fonctionnement de l'installation.

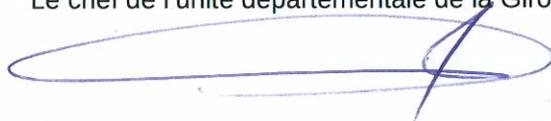
L'inspectrice de l'environnement



Sonia GUILLOT

Vu et transmis avec avis conforme,

Le chef de l'unité départementale de la Gironde



Didier GATINEL